

CIRCULAIRE n° 2021-03 du 10 février 2021

Direction des Affaires Juridiques

DAJ - JBB-LLT

Limites de revenus pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Objet

Nouveaux barèmes à compter du 1^{er} janvier 2021 des limites de revenus pour l'appréciation des conditions d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2021-03 du 10 février 2021

Direction des Affaires Juridiques

Limites de revenus pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Les conditions d'exonération totale ou partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), sur les revenus de remplacement, sont appréciées en fonction du revenu fiscal de référence et des limites de revenus variant selon le nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt, prévues à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (PJ n° 1).

En application de l'article L. 136-8 III du code de la sécurité sociale, les taux de la CSG applicables sont déterminés en fonction des limites de revenus, du quotient familial et de la domiciliation fiscale (PJ n° 2).

Les plafonds d'exonération totale et partielle ci-joints détaillent les limites de revenus pour l'application de l'exonération totale de la CSG et de la CRDS et de l'exonération partielle de la CSG, en fonction de la domiciliation fiscale et du nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt (PJ n° 3 et n° 4).

Pour les prestations versées en 2021, les avis d'imposition à prendre en compte sont ceux de 2020 et 2019 relatifs aux revenus perçus en 2019 et 2018. En effet, afin de neutraliser les conséquences d'une hausse temporaire du revenu fiscal de référence, l'article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du franchissement du seuil d'assujettissement au taux plein de CSG de 6,2 %. Ainsi le taux réduit de CSG de 3,8 % n'est appliqué que lorsque le revenu fiscal de référence reste inférieur aux plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG au titre de deux années consécutives.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Article L. 136-8 du code de la sécurité sociale
- ▶ Taux de la CSG applicable sur les revenus de remplacement pour l'année 2021
- ▶ Plafonds de revenus pour l'exonération totale de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement pour l'année 2021
- ▶ Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG sur les revenus de remplacement pour l'année 2021

Pièce jointe n° 1



Article L. 136-8 du code de la sécurité sociale

Code de la sécurité sociale
Version en vigueur au 19 janvier 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L961-5)
Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base (Articles L111-1 à L184-1)
Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement (Articles L130-1 à L139-5)
Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée (Articles L136-1 à L136-8)
Section 5 : Dispositions communes (Article L136-8)

Article L136-8

Modifié par LOI n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 8 (V)
Modifié par LOI n°2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 26 (V)
Modifié par LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 8 (V)

I.-Le taux des contributions sociales est fixé :

- 1° A 9,2 % pour la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 ;
- 2° A 9,2 % pour les contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 ;
- 3° A 6,2 % pour la contribution sociale mentionnée au I de l'article L. 136-7-1.

II.-Par dérogation au I :

1° Sont assujettis à la contribution au taux de 6,2 % :

a) Les allocations de chômage et les avantages mentionnés au 2° de l'article L. 131-2 ;

b) Les indemnités journalières et allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs, à l'occasion de la maladie, de la maternité ou de la paternité et de l'accueil de l'enfant, des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

c) Les allocations mentionnées aux articles L. 168-1 et L. 168-8 ;

2° Sont assujetties à la contribution au taux de 8,3 % les pensions de retraite, et les pensions d'invalidité.

III.-Par dérogation aux I, II et III bis, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus mentionnés au 1° et au premier alinéa du 4° du II de l'article L. 136-1-2 des personnes :

1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs ou égaux à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

III bis.-Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus mentionnés au 1° du II de l'article L. 136-1-2 perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 € ;

2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.

III ter.-Les seuils mentionnés aux III et III bis sont revalorisés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

IV.-Abrogé

IV bis.-Abrogé

V.-Abrogé

VI.-1. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser et de répartir le produit de la contribution mentionnée au présent chapitre, dans les conditions prévues au présent article et à l'article L. 131-8.

2. Il en est de même pour les produits recouverts simultanément aux contributions mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 et pour les produits mentionnés aux I et III de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée.

3. Pour l'application du présent VI, le montant global des contributions et prélèvements sociaux mentionnés à l'article L. 138-21 qui est reversé par l'Etat à l'agence est réparti entre les affectataires de ces contributions et prélèvements au prorata des taux des contributions et prélèvements qui leur sont affectés à la date de leur fait générateur.

NOTA :

Pièce jointe n° 2



**Taux de la CSG applicable sur les revenus
de remplacement pour l'année 2021**

Taux de la CSG applicables sur les revenus de remplacement pour l'année 2021

DOMICILIATION FISCALE	REVENU IMPOSABLE	MAJORATION POUR LA 1 ^{ERE} DEMI-PART	MAJORATION PAR DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE	TAUX DE LA CSG SUR LES ALLOCATIONS CHOMAGE
France métropolitaine	Inférieur ou égal à 11 408 €	-	3 046 €	Exonération de CSG
Martinique Guadeloupe Réunion	Inférieur ou égal à 13 498 €	3 350 €	3 046 €	
Guyane Mayotte	Inférieur ou égal à 14 114 €	3 503 €	3 046 €	
France métropolitaine	Supérieur à 11 408 €	-	3 046 €	Taux réduit de CSG : 3,8 %
	Inférieur à 14 914 €	-	3 982 €	
Martinique Guadeloupe Réunion	Supérieur à 13 498 €	3 350 €	3 046 €	
	Inférieur à 16 316 €	4 378 €	3 982 €	
Guyane Mayotte	Supérieur à 14 114 €	3 503 €	3 046 €	
	Inférieur à 17 091 €	4 579 €	3 982 €	
France métropolitaine	Supérieur ou égal à 14 914 €	-	3 982 €	Taux de CSG de droit commun : 6,2 %
Martinique Guadeloupe Réunion	Supérieur ou égal à 16 316 €	4 378 €	3 982 €	
Guyane Mayotte	Supérieur ou égal à 17 091 €	4 579 €	3 982 €	

Pièce jointe n° 3



**Plafonds de revenus pour l'exonération totale
de la CSG et de la CRDS
sur les revenus de remplacement pour l'année 2021**

Plafonds de revenus pour l'exonération totale de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement pour l'année 2021

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE L'IMPOT	METROPOLE	GUADELOUPE MARTINIQUE REUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	11 408 €	13 498 €	14 114 €
1,25 part	12 931 €	15 173 €	15 866 €
1,5 part	14 454 €	16 848 €	17 617 €
1,75 part	15 977 €	18 371 €	19 140 €
2 parts	17 500 €	19 894 €	20 663 €
2,25 parts	19 023 €	21 417 €	22 186 €
2,5 parts	20 546 €	22 940 €	23 709 €
2,75 parts	22 069 €	24 463 €	25 232 €
3 parts	23 592 €	25 986 €	26 755 €
3,25 parts	25 115 €	27 509 €	28 278 €
3,5 parts	26 638 €	29 032 €	29 801 €
3,75 parts	28 161 €	30 555 €	31 324 €
4 parts	29 684 €	32 078 €	32 847 €
Par demi-part supplémentaire	3 046 €	3 046 € (1 ^{re} demi-part : 3 350 €)	3 046 € (1 ^{re} demi-part : 3 503 €)
Par quart de part supplémentaire	1 523 €	1 523 € (1 ^{er} quart de part : 1 675 €)	1 523 € (1 ^{er} quart de part : 1 752 €)

Pièce jointe n° 4



**Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG
sur les revenus de remplacement pour l'année 2021**

Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG sur les revenus de remplacement pour l'année 2021

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE L'IMPOT	METROPOLE	GUADELOUPE MARTINIQUE REUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	14 914 €	16 316 €	17091 €
1,25 part	16 905 €	18 505 €	19 381 €
1,5 part	18 896 €	20 694 €	21 670 €
1,75 part	20 887 €	22 685 €	23 661 €
2 parts	22 878 €	24 676 €	25 652 €
2,25 parts	24 869 €	26 667 €	27 643 €
2,5 parts	26 860 €	28 658 €	29 634 €
2,75 parts	28 851 €	30 649 €	31 625 €
3 parts	30 842 €	32 640 €	33 616 €
3,25 parts	32 833 €	34 631 €	35 607 €
3,5 parts	34 824 €	36 622 €	37 598 €
3,75 parts	36 815 €	38 613 €	39 589 €
4 parts	38 806 €	40 604 €	41 580 €
Par demi-part supplémentaire	3 982 €	3 982 € (1 ^{re} demi-part : 4 378 €)	3 982 € (1 ^{re} demi-part : 4 579 €)
Par quart de part supplémentaire	1 991 €	1 991 € (1 ^{er} quart de part : 2 189 €)	1 991 € (1 ^{er} quart de part : 2 290 €)